

**GREFFE  
DU  
TRIBUNAL  
DE COMMERCE  
DE BORDEAUX**

ETS/2023L03361/2023J01330/06-03-2024

**SCP SILVESTRI-BAUJET**

23 rue du Chai des Farines  
33000 BORDEAUX

**EXTRAIT  
DES MINUTES DU GREFFE  
DU TRIBUNAL DE  
COMMERCE**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal de Commerce de Bordeaux  
a rendu la décision dont la teneur suit



N° de rôle	2023L03361
Nom du dossier	/ SARLU CENTOR SECURITY
Délivrée le	03/04/2024

**DU MERCREDI 6 MARS 2024**

ROLE N° 2023L3361

GREFFE N° 2023J1330

JUGEMENT MAINTENANT

LA CONTINUATION D'EXPLOITATION DE LA

**SOCIETE CENTOR SECURITY EURL**

A handwritten mark consisting of a stylized 'L' shape with a horizontal line extending to the right, and a circular scribble below it.

**TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX**  
**CHAMBRE N°5**

Le présent jugement a été délibéré conformément à la Loi par Messieurs :

- Christophe DUPORTAL, Président de Chambre,
- Philippe GERARD, Nathalie CRESPOS, Juges,

Qui ont entendu les parties en Chambre du Conseil le 6 mars 2024,

Le Ministère Public ayant été avisé,

Et rendu en audience publique du même jour par Christophe DUPORTAL,  
Président de Chambre,

Assisté d'Emilie ZAKY, Greffier assermenté,

Par jugement en date du 20 décembre 2024, le Tribunal a prononcé l'ouverture de la procédure de redressement judiciaire à l'égard de la société CENTOR SECURITY EURL, au capital de 1.000,00 euros, identifiée sous le n° 825 213 887 RCS BORDEAUX (2017 B 537), dont le siège social est à BLAIGNAN-PRIGNAC (33340), 26 rue des Colombiers, Prignac-en-Médoc, exerçant une activité de gardiennage et surveillance des biens et personnes à BLAIGNAN-PRIGNAC (33340), 26 rue des Colombiers, Prignac-en-Médoc, fixé à 6 mois la durée de la période d'observation soit jusqu'au 20 juin 2024 et convoqué les parties à son audience du 24 janvier 2024, renvoyée au 7 février 2024, puis au 6 mars 2024

Le Juge-Commissaire, dans son rapport du 22 janvier 2024, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

A l'audience,

La SCP SILVESTRI-BAUJET, ès qualité de mandataire judiciaire, donne un avis favorable à la poursuite de l'activité,

La société CENTOR SECURITY EURL, dûment convoquée en Chambre du Conseil, s'est présentée à l'audience, a fait part de ses observations et souhaite poursuivre son activité,

Les salariés n'ont pas été représentés en Chambre du Conseil,

Sur ce,

Il résulte des pièces versées au dossier et des observations formulées à la barre que la société CENTOR SECURITY EURL dispose de capacités de financement



suffisantes pour la poursuite de la période d'observation précédemment déterminée,

**PAR CES MOTIFS**

**LE TRIBUNAL**

Statuant publiquement par jugement contradictoire et en premier ressort,

Vu le rapport du Juge-Commissaire,

Vu l'avis écrit du Ministère Public,

Maintient, conformément aux dispositions de l'article L 631-15 du Code de Commerce, la poursuite de la période d'observation jusqu'au 20 juin 2024 avec convocation à l'audience du 15 mai 2024,

Fait et prononcé en Audience Publique du Tribunal de Commerce de BORDEAUX, Palais de la Bourse le **MERCREDI SIX MARS DEUX MILLE VINGT QUATRE.**



# EXPÉDITION

---

Pour expédition certifiée conforme à la minute de la présente  
décision

Le Greffier



N° de rôle	2023L03361
Nom du dossier	/ SARLU CENTOR SECURITY
Délivrée le	03/04/2024

Cinquième et dernière page.